



RÈGLEMENT

« AIDE À LA RESTAURATION SCOLAIRE EN FAVEUR DES COLLÉGIENS TARNAIS »



I. CONDITIONS D'OCTROI

1 - BÉNÉFICIAIRES

L'aide à la restauration scolaire est accordée aux familles d'élèves :

- domiciliés dans le Tarn ;
- scolarisés dans un collège public ou privé sous contrat d'association avec l'État ;
- justifiant du statut d'interne ou de demi-pensionnaire (forfaits 5 jours par semaine et 4 jours par semaine) ;
- fiscalement à la charge du parent demandeur.

2 - PARTICIPATION DÉPARTEMENTALE

L'aide départementale est attribuée pour l'année scolaire en cours à compter de la période scolaire d'ouverture du droit selon les conditions suivantes :

- **tout dossier complet arrivé**
 - avant la date limite fixée pour la 1^{ère} période est pris en compte pour l'année en cours ;
 - au-delà de la limite fixée pour la 1^{ère} période est pris en compte pour les 2^{ème} et 3^{ème} périodes ;
 - au-delà de la limite fixée pour la 2^{ème} période est pris en compte pour le 3^{ème} période ;
 - au-delà de la date limite fixée pour la 3^{ème} période est rejeté ;
 - ne répondant pas aux critères de l'aide est rejeté.
- **tout dossier incomplet** est retourné aux familles sur support papier ou par voie informatique et traité une fois complété conformément au calendrier établi.

3 - MODALITÉS ET CONDITIONS D'OCTROI DE L'AIDE

Le barème des ressources ouvrant droit à l'aide à la restauration scolaire est le suivant :

BAREME DE RESSOURCES	BASE REVENU FISCAL DE REFERENCE ANNE CIVILE N-1				
	De 0 € à 2 852 €	De 2 853 € à 9 000 € ou cas particuliers (ex.: accidents de la vie)	De 9 001 € à 12 300 €	De 12 301 € à 19 500 €	De 19 501 € à 22 500 €
1 enfant					
PAR ENFANT SUPPLEMENTAIRE	+ 658 €				
TAUX ANNUELS	taux 1	taux 2	taux 3	taux 4	taux 5
Demi-pensionnaire 5 jours par semaine	90 €	240 €	195 €	115 €	55 €
Demi-pensionnaire 4 jours par semaine	50 €	195 €	145 €	95 €	45 €
Interne	390 €		285 €	190 €	165 €

II. INSTRUCTION DE LA DEMANDE

1 – TRANSMISSION DE LA DEMANDE

Les demandes d'aide à la restauration scolaire sont saisies informatiquement par les familles.

Un dossier est constitué pour chaque élève demandeur via une interface web dédiée. Exceptionnellement, le formulaire papier pourra être téléchargé sur cette interface pour envoi au Conseil départemental ou remis au collègue.

2 – CONSTITUTION DU DOSSIER DE DEMANDE

a - Situations de base (famille monoparentale ou recomposée ainsi que couple marié, pacsé, concubin)

La demande est obligatoirement accompagnée :

- de l'avis d'imposition ou de non-imposition de l'année n-1 délivré par les services fiscaux français du ou des deux parent(s) ;
- pour les bénéficiaires du RSA de l'attestation CAF ou MSA datée de moins de trois mois.

b - Situations spécifiques

Situation de la famille	Étude à partir des pièces complémentaires suivantes	Revenus pris en compte	Nombre d'enfants à charge pris en compte
Divorce ou séparation entre la réception du dernier avis d'imposition ou de non-imposition et le jour de la demande ARS - garde classique ou alternée -	Extrait du jugement de divorce ou de séparation ou jugement de garde des enfants	Revenus du parent demandeur du dernier avis d'imposition ou de non-imposition connu	Nombre indiqué sur l'avis des impôts du parent demandeur
Élève confié à une tutrice ou à un tuteur	Extrait du jugement de tutelle	Revenus de la famille du tuteur ou de la tutrice du dernier avis d'imposition ou de non-imposition connu	Nombre indiqué sur le dernier avis d'imposition ou de non-imposition connu
Veuvage survenu entre l'année de l'avis d'imposition ou de non-imposition et le jour de la demande ARS	Avis de décès	Revenus du parent demandeur porté sur l'avis d'imposition ou de non-imposition connu	Nombre indiqué sur l'avis du parent demandeur
Perte d'emploi survenu entre la réception du dernier avis d'imposition transmis et ce jour	Néant	Revenus portés sur le dernier avis d'imposition ou de non-imposition connu	Nombre indiqué sur l'avis du parent demandeur
Revenus du ou des enfants à charge	Néant	Revenus du ou des enfants à charge figurant sur l'avis d'imposition ou de non-imposition connu	Nombre indiqué sur l'avis des impôts du parent demandeur
Élève issu d'une famille demandeur d'asile ou étrangère arrivée dans l'année N-1 ou N sans avis d'imposition ou de non-imposition à fournir	Attestation du centre d'hébergement	Ressources nulles	Nombre indiqué par le centre d'hébergement
Surendettement survenu dans l'année N-1 ou N	Décision de la Banque de France	Ressources nulles	Nombre indiqué sur l'avis du parent demandeur

Situation de la famille	Étude à partir des pièces complémentaires suivantes	Revenus pris en compte	Nombre d'enfants à charge pris en compte
Modification significative de la situation financière de la famille ou famille bénéficiaire du RSA	Dernier avis d'imposition ou de non-imposition ou attestation de paiement CAF ou MSA de moins de 3 mois précisant le montant du RSA	Revenus du dernier avis d'imposition ou attestation CAF ou MSA de moins de 3 mois précisant le montant du RSA	Nombre indiqué sur l'avis du parent demandeur ou l'attestation CAF
Enfant confié à une famille d'accueil ou à un établissement dont la restauration est prise en charge par le conseil Départemental	Néant	Pas de prise en charge	Néant
Situations particulières non prévues au présent règlement	À la demande du service Enseignement	Décision du Conseil Départemental	

3 – DATE LIMITE DE DÉPÔT DU DOSSIER DE LA DEMANDE

Les dates limites de dépôt des dossiers sont fixées à chaque rentrée scolaire.

4 – CHANGEMENT DE SITUATION DE L'ÉLÈVE

En cas de changement de situation scolaire de l'élève au cours de l'année scolaire (changement de régime, changement d'établissement, déménagement, absence de l'élève supérieure à 15 jours...) le montant de l'aide sera recalculé afin de tenir compte des modifications intervenues.

5 – LIEU D'INSTRUCTION DE LA DEMANDE

Les dossiers sont instruits par le service de l'Enseignement, seul habilité à traiter les dossiers de demandes et les changements de situation après réception :

- des dossiers dématérialisés transmis par les familles,
- à titre exceptionnel, des dossiers papiers en provenance des familles ou des collèges.

III. MODALITÉS DE PAIEMENT

Les modalités de paiement de l'aide sont les suivantes :

- après instruction des dossiers complets par le Service de l'Enseignement, les collèges sont destinataires d'une décision du Président du Conseil départemental ;
- le montant de l'aide est versé par le Conseil départemental aux collèges publics et aux collèges privés sous contrat d'association sous forme de mandat administratif. Il viendra en déduction du montant de la pension ou de la demi-pension dû par les familles ;
- une notification du Conseil départemental est adressée aux familles.